



PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 3068 115

Société ATRIAL à Yzeure

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, R. 515-82-II ;

VU la rubrique 3642-2 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n°4493 du 8 novembre 1993 autorisant la société VERSELE LAGA Auvergne à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail sur la commune d'Yzeure, rue des Epoux Contoux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4670/08 du 17 décembre 2008 suite à la mise à jour de l'étude des dangers ;

VU le récépissé délivré le 24 mars 2003 au vu de la déclaration de changement d'exploitant par laquelle la société ALIVERT déclare se substituer à la société VERSELE LAGA pour l'exploitation des installations situées rue des Epoux Contoux à Yzeure ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 31 octobre 2012 par laquelle la société ATRIAL déclare se substituer à la société ALIVERT pour l'exploitation des installations situées rue des Epoux Contoux à Yzeure ;

VU le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le rapport n° 31 58 18 81 établi par la société APAVE en vue de justifier que les installations exploitées par la société ATRIAL ne sont pas soumises à l'élaboration d'un rapport de base ;

VU le courrier de la société ATRIAL en date du 12 février 2013 relatif à la déclaration du statut IED de son site d'Yzeure ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2014, transmis par courrier du 27 novembre 2014 à la société ATRIAL ;

VU la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant de la directive IED du 24 novembre 2010, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement prévoient que les exploitants des installations susvisées devaient remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72, accompagné d'un rapport de base lorsque l'installation relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ;

CONSIDÉRANT que les installations de production d'aliments pour le bétail exploitées par la société ATRIAL sur son site d'Yzeure, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive IPPC du 15 janvier 2008, relèvent désormais de la directive IED du 24 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT ainsi que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement sont applicables ;

CONSIDÉRANT que la société ATRIAL n'a pas remis le rapport de mise en conformité visé par l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT enfin que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ATRIAL de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société ATRIAL est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune d'Yzeure, de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 2

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives (consignation, suspension ou fermeture) prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée :

- au Maire d'Yzeure
- au Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Moulins,
- au Chef de la Subdivision Territoriale de la DREAL Auvergne à Yzeure.

Fait à Moulins, le - 2 DEC. 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

~~David ALBERT, DELAYOËT~~

